

Le 29 août 2022

Réf. DI – AM – APE – 2022-2023/003 – Réglementation pour les changements de grille et le choix du cours philosophique

Madame, Monsieur,
Chers Parents,

AVIS TRÈS IMPORTANT

1. Changement de grille :

Pour rappel, au sein du troisième degré (5^e et 6^e années), dès que l'on a entamé son année scolaire, plus aucun changement de grille n'est possible **après le 15 novembre** – *sauf dérogation ministérielle* – et l'élève est tenu légalement de suivre les deux années du troisième degré dans la même grille, sous peine de voir l'homologation de son diplôme refusée.

Aucun changement de grille ne sera accepté après le début de l'année si le responsable légal de l'élève ou l'élève majeur n'en formule pas la demande écrite motivée **en se présentant directement auprès du Chef d'établissement** ou de son délégué.

Pour le deuxième degré (3^e et 4^e années), une réorientation est possible sur avis du Conseil de classe **jusqu'au 15 janvier**.

2. Choix du cours philosophique :

Le responsable légal est tenu de choisir le cours de religion ou de morale non confessionnelle au moment de l'inscription. Suite à l'instauration du nouveau cours de Philosophie et Citoyenneté, ce choix a été arrêté courant du mois de juin 2022 pour les élèves de l'établissement.

La législation prévoit que ce choix ne peut être modifié ultérieurement qu'au début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 septembre (uniquement pour les élèves nouvellement inscrits). Ici aussi, le responsable légal ou l'élève majeur se présentera directement auprès du Chef d'établissement ou de son délégué pour officialiser le changement par écrit.

Je vous remercie pour l'attention portée aux consignes qui précèdent et la diligence que vous mettrez à les respecter.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI